

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L 2211.1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 411 ;

Considérant que pour la sécurité des usagers et faciliter la sortie des pompiers, il y a lieu de mettre en place un panneau « Sens interdit, sauf pompiers et services » sur la voie de desserte située entre l'Eglise et la Mairie ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les conducteurs de tous véhicules ne sont pas autorisés à circuler sur la voie de desserte des pompiers située entre l'Eglise et la Mairie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques Communaux.

**ARTICLE 3** : La Police Municipale des Houches, les services de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Houches, le 19 août 2010

Le Maire,  
**Patrick DOLE**